
Changement de prénom

La loi autorise, sous condition, le changement de nom patronymique ou de prénom de la famille. La procédure pour faire modifier son Etat-civil a évolué.

Demande de changement de nom ou de prénom de la famille

Pour certaines situations, il n'est plus nécessaire de passer devant un juge des affaires familiales pour modifier son Etat-civil.

Aujourd'hui, il suffit de constituer un dossier avec en premier lieu une demande de changement de prénom selon votre situation :

- > mineur
- > enfant de plus de treize ans
- > majeur
- > majeur sous tutelle

Le dossier devra être étayé par des arguments justifiant la demande.

Une fois le dossier complété, veuillez prendre rendez-vous pour le déposer en mairie d'Uzès auprès du service Etat-Civil en appelant le 04 66 03 48 48.

Saisie sur salaire : quelles sont les obligations de l'employeur ?

La saisie sur rémunération (ou saisie sur salaire) consiste à prélever une partie du salaire d'un salarié, quel que soit son contrat de travail, pour rembourser sa dette. L'employeur verse directement une partie de la rémunération du salarié au créancier.

Que doit faire l'employeur lors d'une saisie sur salaire ?

À noter

En aucun cas, le créancier ne peut s'adresser directement à l'employeur pour demander une saisie. Mais, s'il s'agit d'une pension alimentaire, l'acte de saisie peut être fait directement par un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire).

L'employeur est informé par notification (lettre recommandée avec avis de réception) d'un *acte de saisie* (ou

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F32951&cHash=435d251f72505a0532141cd216a6073c?>

avis de saisie).

Dans les 15 jours, il doit informer le tribunal :

- De la situation de son salarié dans l'entreprise (CDD ou CDI, par exemple)
- Et des éventuelles autres saisies en cours concernant ce salarié

À savoir

L'employeur qui n'informerait pas le greffe du tribunal encourt jusqu'à 10 000 € d'amende. Il peut également être condamné à verser des dommages et intérêts.

Tous les mois, l'employeur doit verser au greffe du tribunal la somme saisissable (particuliers), sans interruption jusqu'à la fin de saisie notifiée par le greffier. L'employeur qui ne ferait pas ces versements peut être condamné à rembourser personnellement la dette de son salarié.

À tout moment, l'employeur doit informer le tribunal d'un changement pouvant suspendre ou mettre fin à la saisie (congé maladie du salarié concerné, par exemple), dans un délai de 8 jours.

Comment est calculée la fraction de salaire saisissable ?

Part saisissable

Une partie seulement de la rémunération est saisissable.

Le calcul des fractions de salaire pouvant être saisies s'effectue selon un barème qui prend en compte le niveau de la rémunération et les charges de famille du salarié (époux, le partenaire de Pacs ou le concubin, les enfants à charge et l'ascendant dont les ressources sont inférieures à 635,71 €, correspondant au montant forfaitaire du RSA).

Il est possible d'estimer le montant maximum saisissable :

- [Estimer le montant de la saisie sur salaire \(ou saisie sur rémunérations\)](#) - Simulateur

Mode de calcul

Le calcul doit s'effectuer sur le **salaire net** après déduction du prélèvement à la source.

Les proportions saisissables sont fixées en fonction de la rémunération annuelle.

Cependant, la retenue étant, en pratique, effectuée par l'employeur lors de chaque paie, il faut déterminer la portion à prélever en fonction de la périodicité de la paie, généralement chaque mois. L'employeur doit donc faire la moyenne des salaires nets des 12 derniers mois.

Dans le cas où le salarié est dans l'entreprise depuis moins de 12 mois, l'employeur doit faire le calcul à proportion du nombre de mois de présence.

Somme laissée à la disposition du débiteur

Une somme minimale doit obligatoirement être laissée au salarié. Cette fraction insaisissable correspond au montant du RSA pour une personne seule (sans tenir compte du nombre de personnes à charge), soit 635,71 €.

Attention

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F32951&cHash=435d251f72505a0532141cd216a6073c?>

La nature et le montant de la somme saisie doivent être mentionnés sur le bulletin de paie, sous peine de sanctions.

Que se passe t-il en cas d'employeurs multiples ?

Si le salarié concerné a plusieurs employeurs, le tribunal détermine les employeurs chargés de procéder aux retenues.

Si l'un d'entre eux peut verser la totalité de la somme, il sera chargé de la saisie.

Que se passe t-il en cas de créanciers multiples ?

En présence de plusieurs créanciers, l'employeur doit respecter l'ordre décroissant des retenues (du prioritaire au moins important) :

1. Pension alimentaire
2. Impôts et taxes
3. Condamnations pénales
4. Créances inférieures à 500 €. La priorité de paiement est établie dans l'ordre croissant des sommes dues.
5. Autres créances d'un montant supérieur à 500 €

À savoir

Les services du Trésor peuvent utiliser un [avis à tiers-détenteur](#) (particuliers), pour obtenir le recouvrement de l'impôt ou de la taxe non payée.

Où s'adresser ?

[Maison de justice et du droit](#)

Pour en savoir plus

> [Barème des saisies sur rémunérations](#)

Ministère chargé de la justice

Voir aussi...

> [Solde bancaire insaisissable \(SBI\)](#) (particuliers)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F32951&cHash=435d251f72505a0532141cd216a6073c?>

› [En savoir plus sur la saisie](#) (particuliers)

Références

› [Code du travail : articles L3252-1 à L3252-5](#)

› [Code du travail : article D3252-34-1](#)

Créances résiduelles prioritaires

› [Code du travail : articles R3252-1 à R3252-49](#)

Articles R3252-1 à R3252-29

@ Services en ligne et formulaires



› [Estimer le montant de la saisie sur salaire \(ou saisie sur rémunérations\)](#) - Simulateur

Questions - Réponses



› [Quels sont les types de revenus saisissables ?](#) (particuliers)

CONTACT



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)